

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil
Municipal : 33

Nombre de Conseillers
en exercice : 32

Nombre de Conseillers
présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :
3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :
12 octobre 2023

**Objet : Indemnisation
des heures
supplémentaires
réalisées par les
assistants
d'enseignement
artistique**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 7

OBJET : Indemnisation des heures supplémentaires réalisées par les assistants d'enseignement artistique

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 21 septembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

VU le Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le Décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par des personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 a fixé les conditions d'organisation des heures supplémentaires et notamment les conditions dans lesquelles celles-ci pouvaient être rémunérées.

Elle a ainsi prévu que les heures supplémentaires effectuées par les agents appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique pouvaient être compensées financièrement, leur présence en face d'élèves empêchant toute récupération.

L'indemnisation des heures supplémentaires des enseignants artistiques ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS mais relèvent du décret du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré.

COMMUNE DE RIOM

Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour procéder au versement des indemnités. Elle doit notamment indiquer si les agents contractuels peuvent bénéficier de ces indemnités.

Ne sont indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 16 heures pour les PEA ou de 20 heures pour les AEA).

Deux catégories d'heures supplémentaires doivent être distinguées en ce qu'elles relèvent de deux régimes différents, à savoir les heures supplémentaires régulières et les heures supplémentaires exceptionnelles. Le cas échéant, ces indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

1) Les heures supplémentaires régulières : l'indemnité forfaitaire annuelle

DÉFINITION :

Lorsqu'un enseignant artistique doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

VERSEMENT :

La réglementation prévoit que l'indemnité forfaitaire annuelle est versée par neuvièmes. Ainsi, le paiement de cette indemnité est échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat, du mois d'octobre au mois de juin, ce qui correspond globalement à l'année scolaire.

CALCUL :

Le montant à verser à l'agent :

- varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu ;
- varie en fonction du grade de l'agent.

Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

Ainsi, la formule de calcul est la suivante pour chaque heure supplémentaire : $(\text{TBMG} / 20 \text{ h ou } 16 \text{ h}) \times 9/13^{\text{ème}}$

2/ Les heures supplémentaires exceptionnelles : l'indemnité horaire

DÉFINITION :

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel du temps de travail maximum prévu par son statut particulier, par exemple en cas de remplacement d'un collègue indisponible, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser cette suppléance, ce service supplémentaire.

Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

COMMUNE DE RIOM

CALCUL :

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité forfaitaire annuelle ci-dessus.

Le taux ainsi obtenu est ensuite majoré de 25%. La formule de calcul est donc la suivante : [(montant de l'indemnité forfaitaire annuelle pour 1 heure) / 36] + 25% ;

Il est ainsi proposé de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents titulaires et contractuels au taux ci-dessus exposés, en cas d'heures supplémentaires régulières ou exceptionnelles comme définies ci-dessus.

VU l'avis du Comité Social Territorial du 28 septembre 2023,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le paiement des heures supplémentaires réalisées par les titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'assistant d'enseignement artistique, aux taux ci-dessus.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).